

N° 09264

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

36-08-03-001

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2009, présentée par Mme A.X, demeurant (.../....) ; Mme A.X demande que le tribunal annule la décision implicite par laquelle le maire de Nouméa a refusé de lui verser la totalité de l'indemnité de sujétion des agents chargés des écritures comptables pour la période du 21 mai 2008 au 20 mai 2009 inclus correspondant à sa position de mi-temps thérapeutique ; d'enjoindre au maire de lui verser les sommes dues à ce titre ; elle demande en outre une somme de 20 000 CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2009, présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire ; la commune demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2009, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2010, présenté par la commune de Nouméa ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 février 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Piazza, représentant la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération n°078/CP du 15 février 2002 relative à la mise en place d'un mi-temps thérapeutique en faveur des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics : « Après un congé de longue durée, de longue maladie, un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie peut accorder au fonctionnaire, sur sa demande, le bénéfice du mi-temps thérapeutique. Le fonctionnaire est alors admis à reprendre ses fonctions à mi-temps en conservant l'intégralité de son traitement... » ; et qu'aux termes de l'article 4 de la même délibération : « Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion, à la formation, ainsi que pour la prise en compte de la durée de stage probatoire des fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à mi-temps thérapeutique sont assimilées à des périodes de plein-temps » ;

Considérant que par une délibération du 27 août 2001 la ville de Nouméa a créé une « indemnité de sujétion des agents chargés des écritures comptables » versée aux agents de toutes catégories concourant à la préparation, à l'exécution et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur, en poste au service des finances, à la section « traitement de la paie » du service des Ressources Humaines, au service comptable de la direction générale des services techniques, au centre communal d'action sociale, ainsi qu'aux agents de toutes catégories chargés d'appliquer la réglementation domaniale, en poste au service du domaine et de l'information géographique ; qu'il ne résulte ni de cette délibération ni d'aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur que cette indemnité soit versée aux agents concernés indépendamment de l'exercice effectif de leurs fonctions, ni qu'elle doive être regardée comme une composante inséparable du traitement dans l'hypothèse d'un mi-temps thérapeutique ; qu'ainsi, en attribuant une demi indemnité à Mme X pour la période où elle exerçait effectivement ses fonctions à mi-temps, la commune de Nouméa n'a commis aucune illégalité ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la requête de Mme X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.